

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 23 JUIN 1842.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi ouvrant un crédit supplémentaire aux Budgets de la Dette publique et des Finances de 1840, pour l'apurement de créances de 1837 et années antérieures.

MESSIEURS,

Par le projet de loi qui est soumis à nos délibérations, le Gouvernement demande un crédit supplémentaire de 4,290,045 fr. 64 c., applicable au paiement de créances affectant l'exercice 1837 et les exercices antérieurs.

D'après le projet primitif, cette allocation devait former le chapitre VI, article 1 à 5 du Budget du Département des Finances pour 1840; mais renvoyé à la Commission des Finances de la Chambre des Représentans, celle-ci a divisé cette allocation et a proposé de la porter de la manière suivante :

1° Au Budget de la Dette publique, sous le chapitre IV, article unique, 504,422 fr. 52 c., ce chiffre concernant spécialement ce Budget.

2° Au Budget des Finances, sous le chapitre VII, articles 1 à 4, les 3,785,622 fr. 52 c., somme qui d'un autre côté n'appartient qu'à ce dernier Budget.

Ce projet de loi, ainsi modifié, fut voté dans la séance de la Chambre des Représentans, à l'unanimité.

Le premier de ces crédits ne forme qu'un article ; le second se compose de quatre articles spéciaux, que voici :

- 1° Indemnité due au Caissier de l'État ;
- 2° Administration des Contributions directes, Douanes et Accises ;
- 3° Administration de l'Enregistrement et des Domaines ;
- 4° Dépenses diverses.

Pour faire face à cette dépense, des voies et moyens ont été créés par une émission de bons du trésor, compris dans les *trente millions* de dettes flottantes, créés par la loi du 29 décembre 1839. Comme l'exposé de M. le Ministre le dit, la presque totalité des crédits dont il est question ont été votés précédemment, mais annulés ensuite pour les raisons que nous citerons ci-après.

Le but principal du projet de loi étant de régulariser des dettes en partie déjà payées, et de liquider d'autres créances non moins légitimes, toutes restant d'ailleurs déférées à l'examen de la Cour des Comptes, votre Commission considère cette demande de crédit comme favorable au bon ordre que les finances et la bonne comptabilité réclament.

Voici les remarques ultérieures que la Commission m'a chargé de vous soumettre :

DETTE PUBLIQUE.*Rentes viagères.*

Les rentes dont il s'agit, ont été payées, à partir de 1851, par le trésor Belge; mais l'exercice de 1850 étant clos à l'époque où les droits des pensionnaires ont été reconnus et ceux-ci ayant établi que l'année 1850 ne leur avait pas été payée, il paraît juste qu'un crédit suffisant soit ouvert à cet effet. Le chiffre est de 581 francs.

Secours annuels et traitemens d'attente.

La répartition de cette allocation a été entourée de formalités qui ont occasionné beaucoup de lenteurs; la législation a dû s'occuper plusieurs fois des questions soulevées à l'occasion de ces secours et traitemens concédés par le Gouvernement des Pays-Bas; elle a voté diverses sommes, destinées à être réparties entre les *ayant-droits les plus nécessiteux*. Une Commission fut d'abord chargée de la répartition, et tandis qu'on attendait le complément de ses travaux, les exercices ont été clôturés, et ont laissé ainsi différens crédits intacts, mais non disponibles.

La position des intéressés nominativement désignés au tableau litt. A, joint au projet de loi, a été constatée d'une manière satisfaisante. Le chiffre du crédit nécessaire pour régler cet objet se monte à 10,612 fr. 60 c.

Remboursement de l'emprunt de 12 millions de florins.

Le chiffre de cet emprunt ne pouvant par sa nature être limitatif, et les crédits votés pour pourvoir aux dépenses ne s'élevant que jusqu'à la somme des recettes présumées, somme limitée à 11,600,000 florins, la Cour des Comptes ne pouvant, de son côté, admettre les pièces justificatives des dépenses que jusqu'à concurrence du crédit alloué, il a fallu un crédit supplémentaire pour clore définitivement les comptes de cet emprunt. Ce crédit s'élève, d'après le tableau de développement litt. A, à 65,151 fr. 07 c.

Remboursement de l'emprunt de 10 millions de florins.

Les observations qui viennent d'être faites à l'égard de l'emprunt de 12 millions, s'appliquent aussi à celui dont il s'agit.

D'après les détails du tableau litt. A, l'insuffisance du chef de cet emprunt est de 427,917 fr. 81 c.

Emprunt de 24 millions.

Le crédit spécial destiné à solder les frais relatifs à la formation de la première partie de l'emprunt de 48 millions de florins, ayant été annulé par la clôture de l'exercice, avant qu'il eût été possible de régler définitivement ces frais, une somme de 159 fr. 75 c. reste à voter pour régler cet objet.

MINISTÈRE DES FINANCES.*Indemnité due au Caissier de l'État.*

Les crédits alloués pour couvrir les dépenses présumées, sont établis aux divers budgets, comme suit :

Pour les exercices 1852 à 1857, à la somme totale de 1,472,804 fr. 23 c.

Les sommes pour dépenses effectives s'élèveraient au contraire au chiffre de 1,505,506 fr. 86 c., ce qui laisserait un déficit de 52,756 fr. 63 c.

Il est à remarquer que dans la somme pour dépenses effectives est comprise celle de 179,606 fr. 88 c. pour remboursement de ports de lettres; cette somme par sa nature n'a pas pu être limitée d'avance. Elle paraît à votre Commission assez élevée; mais étant soumise au contrôle de la Cour des Comptes, votre Commission a cru pouvoir se borner à en faire l'observation.

Dans l'examen des différends qui se sont élevés entre la Cour des Comptes et le Caissier général de l'État, votre Commission n'a pu s'empêcher de remarquer qu'il devient de plus en plus urgent, qu'une loi de comptabilité soit présentée à la législature. Elle croit devoir dans cette circonstance rappeler à M. le Ministre des Finances, la promesse qu'il a faite, ou plutôt l'engagement qu'il a pris à cet égard, lors de la discussion du Budget des Finances de cette année.

Administration des Contributions directes, Cadastre, Douanes et Accises.

Le crédit demandé pour cette administration s'élève, pour les exercices de 1851 à 1856, à la somme totale de 1,528,459 fr. 61 c.

Cet arriéré est dû à-peu-près aux mêmes causes que les précédentes, c'est-à-dire au défaut de temps nécessaire avant de clôturer les exercices, et à l'insuffisance des crédits accordés.

D'accord avec la Commission des Finances de la Chambre des Représentans, votre Commission pense qu'il y a lieu d'allouer le crédit demandé; mais elle n'accepte comme dettes réelles à charge de l'État, que les créances dont la Cour des Comptes réglera le montant effectif, à charge de recours contre ceux qui les concernent.

Les nouveaux renseignemens que l'administration a fournis à cet effet, ont paru satisfaisants à votre Commission.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Cette Administration demande un crédit de 746,702 fr. 07 c., concernant les exercices de 1850 à 1857.

Ce que nous avons dit sur le crédit précédent, s'applique principalement à celui-ci. Nous proposons également cette allocation.

Il y a cependant cette remarque à faire: qu'une partie de ce crédit se compose de frais de poursuites et d'instances, et que ce sont des dépenses faites en dehors des crédits votés chaque année. C'est donc un véritable supplément de crédit que l'on demande ici; mais qu'il n'est pas moins essentiel d'allouer, pour rétablir la comptabilité, parce que l'administration ne s'est pas assez rendu compte des conséquences des procès nombreux qu'elle a soutenus jusqu'à ce jour. Votre Commission émet le vœu que le Gouvernement fasse en sorte que ces dépenses se répètent dorénavant le moins possible.

DÉPENSES DIVERSES.

Le chiffre demandé, afin de pourvoir à ces dépenses, s'élève en total à 4,900 fr. 78 c. Il paraît suffisamment justifié par les renseignemens fournis par le Gouvernement.

(4)

Tous ces crédits devant d'ailleurs être justifiés par pièces à produire à la Cour des Comptes, votre Commission en propose l'adoption à l'unanimité de ses membres.

Bruxelles, le 23 juin 1842.

Le Comte DE RENESSE-BREIDBACH.

Ed. DE ROUILLÉ.

Le Comte DE MÉRODE.

DUPONT D'AHÉRÉE.

CASSIERS, Rapporteur.